

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq janvier à dix-neuf heures quinze, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le vendredi 19 janvier 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy Devaux, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire de Saône, pour la session ordinaire du mois.

PROPOS LIMINAIRES

M. le Maire annonce la démission d'Antoinette LE BRAS pour raison de santé.

Il fait part des différents échanges qu'il a eus avec de nombreux maires sur divers sujets, tels que l'habitat, la consommation des ménages, les risques climatiques, les risques géopolitiques... Il évoque également la crise des agriculteurs en France et les nombreux blocages à prévoir également à Besançon pour les prochains jours.

Compte-tenu des nombreux absents à la séance du conseil municipal de ce jour, M. le Maire souhaite retirer de l'ordre du jour les deux délibérations relatives à la ZAC de la Gilleroyes, notamment, la délibération n°2024 01 02 « autorisation de lancement d'une consultation en vue de la contractualisation d'une concession d'aménagement », ainsi que la délibération n°2024 01 03 relative à « la création d'une commission d'appel d'offres préalable à la mise en concession ».

M. le Maire souhaite en effet reporter ces deux délibérations au prochain conseil municipal, ce sujet étant très important, il souhaite auparavant obtenir un avis favorable de la commission urbanisme.

Il demande donc au conseil municipal de se prononcer sur cette suppression. Le conseil municipal se prononce favorable à la suppression de ces deux délibérations.

M. le Maire rappelle que le conseil municipal n'a pas besoin de se prononcer sur le retrait d'une délibération, cela relève des pouvoirs du maire.

ORDRE DU JOUR

- **Ouverture de séance**
 - Sur ses pouvoirs, le Maire décide de retirer les délibérations n°2024 01 02 et n°2024 01 03.
 - Validation par le Conseil municipal de la suppression de ces deux délibérations et validation du nouvel ordre du jour.
- **Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du mardi 12 décembre 2023**
- **Décision par délégation**
- **Délibérations :**
 - **GBM** : CLECT-coût définitif des transferts de charges 2023 – Evaluation prévisionnelle des transferts de charges 2024
 - **Secrétariat général** : Convention SYBERT composteurs individuels
 - **Ressources humaines** : Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle
 - **Associations** : Subvention exceptionnelle SVOB
 - **Affaires scolaires** : Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territoriale
- **Informations**

Divers : information budget annexe comité des fêtes et cérémonies – autonomie financière
- **Questions diverses**

OUVERTURE DE SÉANCE

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les membres en exercice :

Marion BELLEVILLE, Lylian CALVAT, Jérôme CUCHE, Marlène GABLE BAUD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Emilio JUAREZ, Jean-Baptiste MALIVERNAY, Cyril MARECHAL, Christian MOREL, Nadine SAUVONNET, Violette SERGARD, Benoit VUILLEMIN

Étaient excusés donnant pouvoir :

Nathalie CASTILLON donnant pouvoir à Violette SERGARD

Daniel FABREGUES donnant pouvoir à Lylian CALVAT

Marc LECAILLE donnant pouvoir à Jérôme CUCHE

Margaux PRAOM donnant pouvoir à Nadine SAUVONNET

Delphine RAHON-SIMON donnant pouvoir à Christian MOREL

Philippe RIGAL donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN

Étaient absents :

Claude GAULARD

Antoinette LE BRAS démission actée par M. le Maire dans les propos liminaires

Franck NICOLAS

Charles-Emmanuel PELLETIER

Le quorum, selon les termes de l'article L2121-17 du CGCT étant atteint, M. le Maire ouvre la séance à 19h15, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Jérôme CUCHE a été désigné secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**APPROBATION du compte-rendu du conseil municipal
du 12 décembre 2023**

M. le Maire demande l'approbation du conseil municipal du mois de décembre 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

APPROUVE

le compte-rendu du conseil municipal du 12 décembre 2023.

DÉCISION PAR DÉLÉGATION

Le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ».

- Aucune décision prise par délégation

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2024 01 01

GBM : GBM CLECT coût définitif des transferts de charges 2023 évaluation prévisionnelle des transferts de charges 2024

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	Courrier GBM CLECT – rapport CLECT
Agent référent	Carlos Fontinha

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/01/2024	Adoptée

OBJET : Coût définitif des transferts de charges 2023 - Évaluation prévisionnelle des transferts de charges 2024

À l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine.

Cette commission s'est réunie le 14 décembre 2023, en vue de valider les modalités et résultats du calcul du coût définitif transferts de charges pour 2023 (rapport n°1).

Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2024, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités d'emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement des bonus « soutenabilité », la fin du bonus « état de chaussée » liés à cette compétence et enfin le transfert à GBM des crématoriums d'Avanne-Aveney et de Besançon (rapport n°2).

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2023 d'une part, et les montants prévisionnels de charges transférées pour 2024 d'autre part.

Le Conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 14 décembre 2023 joints en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 19 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

DÉCIDE

D'approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2023 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 14 décembre 2023.

D'approuver les montants prévisionnels de charges transférées pour 2024, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2024, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement des bonus « soutenabilité », la fin du bonus « état de chaussée » liés à cette compétence et le transfert à GBM des crématoriums d'Avanne-Aveney et de Besançon (rapport n°2) tels que décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 14 décembre 2023.

Délibération n°2024 01 02
Secrétariat général : convention SYBERT composteurs individuels

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	Convention type achat composteurs communes 2023
Agent référent	Carlos Fontinha

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/01/2024	Adoptée

Résumé : Le présent rapport a pour objet l'achat de matériels de compostage par la commune de Saône au SYBERT, notamment pour ses besoins propres au sein de ses équipements communaux et pour les habitants de la commune (compostage dans les écoles ...), via la convention pour la revente de matériels de compostage que le SYBERT propose aux communes de son territoire.

Pour être en capacité de répondre aux obligations depuis le 1^{er} janvier 2024 et d'assurer le développement du compostage, la commune de Saône doit acquérir des composteurs pour son compte et d'assurer un stock tampon pour la population.

La commune souhaite acquérir environ 30 composteurs de tailles différentes et des matériels associés.

A titre indicatif tarif au 31/12/2023, le bac de 300 litres au tarif de 30,00 € et le bac de 600 litres au tarif de 40,00 €.

Achat de composteurs au SYBERT. Dans le cadre de la convention-type pour la revente de matériels de compostage aux communes, EPCI ou promoteurs immobiliers, le SYBERT propose aux communes présentes sur son territoire la revente de matériels de compostage destinés aussi bien à la revente à leurs habitants qu'à la couverture de leurs besoins propres au sein de leurs équipements communaux (écoles, cantines scolaires...).

Les collectivités membres peuvent ainsi bénéficier de tarifs réduits pour l'acquisition de ces matériels de compostage et des matériels associés (seaux en plastique, aérateurs de compost).

Ces tarifs sont votés chaque année par le SYBERT, en décembre N-1.

Les conditions de cession de ces matériels sont définies dans la proposition de conventionnement du SYBERT jointe en annexe.

Ce conventionnement a une durée de 3 ans, reconductible tacitement (sauf demande expresse d'un des signataires, en respectant alors un préavis de deux mois).

La dépense correspondante sera inscrite au budget principal de fonctionnement chapitre 011.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 19 voix POUR, 0 ABSENTENTION et 0 CONTRE

DÉCIDE

- **D'autoriser** la commune de Saône à conventionner avec le SYBERT pour l'achat de composteurs, selon les conditions définies dans la convention-type, ainsi que tous les documents y afférent.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal

Délibération n°2024 01 03
Ressources humaines : instauration de la prime d'achat exceptionnelle

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	Avis CST
Agent référent	Carlos Fontinha

	Date	Avis / Décision
Commission RH et finances	04/12/2023	Favorable
Conseil Municipal	25/01/2024	Adoptée

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finance-RH du 4 décembre 2023,

Le Maire (ou le Président) expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine. La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400,00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350,00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250,00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200,00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175,00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 19 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

DÉCIDE

- D'attribuer la prime à chaque agent et qui fera l'objet d'un arrêté individuel
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n°2024 01 04
Associations : subvention exceptionnelle SVOB

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	Facture payée par le club SVOB
Agent référent	Carlos Fontinha

	Date	Avis / Décision
Commission associations et culture	09/11/2023	Favorable
Conseil Municipal	25/01/2024	Adoptée

Délibération : demande de subvention exceptionnelle

Depuis la rentrée, le Club de basket a ouvert deux créneaux d'entraînement supplémentaires à l'EDM. Ils ont dû acheter des paniers pliables pour le bon fonctionnement de ces séances.

Le club de basket SVOB sollicite une subvention exceptionnelle de 500 € pour l'acquisition de ce matériel sur la base de la facture d'un montant de 1042,00 € en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes ;

Vu l'avis favorable de la commission vie associative et culture du 9 novembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION

DÉCIDE :

- **D'approuver** le versement d'une subvention exceptionnelle de 500,00 €.
- **D'inscrire** les crédits au chapitre 65.
- **De procéder** au versement de la subvention.

Affaires scolaires : convention relative à la mise en place d'un projet éducatif (PEDT)

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	Convention PEDT – courrier DASEN – fiche procédure
Agent référent	Carlos Fontinha

	Date	Avis / Décision
Commission affaires scolaires	04/12/2023	Favorable
Conseil Municipal	25/01/2024	Adoptée

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1, R.551-13 et D.521-12;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20;

Vu le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs ;

Considérant l'instruction MENV2213511J du 2 mai 2022 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la continuité éducative dans le cadre du plan «Pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs»;

Vu la délibération n°2015.05.07 du 28/05/2015 ;

Vu la délibération n°2018.12.08 du 13/12/2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires du 14 novembre 2024.

Le Maire présente aux membres du conseil, le projet de convention à reconduire pour maintenir les aides financières des partenaires en lien avec le projet éducatif territorial de la commune de Saône pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026.

L'objectif reste le même pour accueillir les enfants de la commune entre les temps scolaires périscolaires et extrascolaires

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 19 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

DÉCIDE

- D'approuver ce qui suit :

Article 1 : Objectifs du projet éducatif territorial

Le PEdT est une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant et chaque jeune un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, ainsi que, dans la mesure du possible, dans le temps extrascolaire, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.
Les partenaires conviennent des objectifs fixés dans le PEdT.

Article 2 : Territoire concerné

- Saône

Article 3 : Partenariats

Le projet éducatif territorial est mis en place avec les partenaires cités dans le PEdT.

Article 4 : Pilotage et coordination

La mise en œuvre du projet et son pilotage relèvent de la compétence de la collectivité. Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de l'ensemble des acteurs intervenants dans le domaine de l'éducation, notamment les parents ou leurs représentants, pour élaborer et suivre la mise en œuvre du PEdT.

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet. Il se réunit au moins une fois par an pour assurer l'évaluation du PEdT. Un comité technique ou des groupes de travail thématiques peuvent également être mis en place.

Compte tenu de la multiplicité des acteurs, la collectivité signataire du PEdT s'engage à désigner un coordinateur qui anime la mise en œuvre du projet. La coordination du projet pourra également être assurée par un élu.

Article 5 : Mise en œuvre et coordination du projet

La coordination du projet est assurée par le service compétent de la commune de Saône.

Article 6 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et politiques publiques

La démarche du PEdT est articulée avec les dispositifs locaux déployés sur le territoire et rappelés dans le PEdT.

La démarche PEdT doit le plus possible privilégier une approche transversale. Elle doit pouvoir créer une cohérence entre les différentes politiques publiques.

Le champ d'action du PEdT doit pouvoir le plus possible considérer tous les temps éducatifs et ne pas se limiter à l'articulation des temps scolaires et périscolaires. Il peut aussi être un levier pour développer une réflexion éducative à destination des pré-adolescents (11-13 ans) et adolescents (14-17 ans).

Article 7 : Évaluation du projet

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage désigné dans l'article 5 de la présente convention.

Cette évaluation est adressée au GAD quelques mois avant l'échéance de la convention.

Article 8 : Engagements de l'État

Les services de l'État co-contractants de la présente convention s'engagent, le cas échéant, à accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial.

Article 9 : Engagements de la CAF

La CAF s'engage à accompagner techniquement et financièrement la collectivité pour la mise en place du PEdT dans la limite des fonds octroyés par la CNAF. Des conventions d'objectifs et de financement, ou avenants, seront établis.

Article 10 : Engagements de la collectivité territoriale

La collectivité territoriale s'engage à mettre en œuvre son projet éducatif territorial ainsi qu'à en faire l'évaluation.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans et par année scolaire.

Elle est mise en œuvre du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026.

À l'issue de sa période de validité, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

Article 12 : Modification de la convention

Des modifications peuvent être apportées par avenant, sous réserve d'acceptation de l'ensemble des signataires de la présente convention.

- **Et décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention PEdT pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026, ainsi que tous les documents y afférent.**

POINTS D'INFORMATION

- **Agenda :**
 - Budget annexe comité des fêtes autonome
 - 22/02 DOB
 - 26/03 Budget et CA 2023

QUESTIONS DIVERSES

Fiches horaires des navettes bus

Gamm vert offre un pot pour remercier la confiance de la municipalité pour les colis

FIN de SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20

M. Jérôme CUCHE,
Secrétaire de séance



M. Benoit VUILLEMIN,
Maire de Saône

